

question, je tiens à affirmer que les nombreuses déclarations faites, à la Chambre et ailleurs, selon lesquelles nous n'avons pas actuellement de drapeau distinctif, ne résistent pas à un examen attentif. A ce sujet, je demanderais à la Chambre de noter que ce n'est pas ce que je dis, mais ce que renferme le décret du conseil de 1945, qui fait autorité.

Il est un principe de droit bien connu: l'usage, le consentement et la possession au cours des ans confèrent un certain droit moral et même légal. D'après la loi, le droit de propriété est conféré après vingt ans de possession. Ce décret du conseil date de 1945, soit dix-neuf ans; en outre, ce même décret se reporte à 1924. Ainsi, ce décret du conseil de 1945 autorise l'emploi du pavillon rouge du Canada en ces termes: «en tout endroit ou circonstance où il pourra être souhaitable de déployer un drapeau canadien distinctif». Il ne fait donc aucun doute que le pavillon rouge du Canada revêt un caractère «distinctif».

Mais le gouvernement actuel n'est pas disposé à accepter la décision du très honorable Mackenzie King, chef du parti libéral en 1945 et chef du pays pendant de nombreuses années. Il n'est pas prêt à l'accepter; il soutient que nous n'avons pas de drapeau distinctif; je ne suis pas de cet avis. Je pourrais aussi rappeler les extraits du harsard d'il y a 60 ans, celui de 1904, que le député de Calgary-Nord a cités hier soir pour montrer qu'à cette époque, on parlait du pavillon rouge canadien qui était hissé au mât de cet édifice. Pourtant, le gouvernement cherche encore à nier que le pavillon rouge du Canada soit le drapeau distinctif du Canada.

Vu que le décret du conseil n'est pas très long, je vais en donner lecture. Il s'agit du décret concernant le pavillon rouge du Canada, C.P. 5888. En voici le texte:

Décret du conseil concernant l'usage du pavillon rouge du Canada.

C.P. 5888

Hôtel du gouvernement, à Ottawa, le mercredi  
13 septembre 1945

Présent:

Son Excellence le gouverneur général en conseil

Vu que le très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, signale qu'aux termes du décret du conseil C.P. 134 du 26 janvier 1924, l'autorisation a été donnée d'arborer le pavillon rouge avec l'écusson des armoiries du Canada sur le battant (communément appelé le pavillon rouge du Canada) quand il convient, sur tous les édifices qui appartiennent à l'État canadien ou sont occupés par lui à l'extérieur du pays;

Que le pavillon rouge du Canada a été utilisé par les armées canadiennes durant la guerre actuelle; et

Que tant que le Parlement n'aura pas pris des mesures pour adopter officiellement un drapeau national...

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Flemming: Je poursuis:

...il est désirable de permettre qu'on arbore le pavillon rouge du Canada sur les édifices du gouvernement fédéral au Canada et à l'étranger et de dissiper les doutes quant à l'opportunité de hisser le pavillon rouge canadien chaque fois et partout où il pourrait être souhaitable de déployer un drapeau canadien distinctif.

Applaudissez si vous le voulez.

En foi de quoi, il plaît à Son Excellence le gouverneur général en conseil, sur la recommandation du premier ministre, d'ordonner et il ordonne que le pavillon rouge avec l'écusson des armoiries du Canada sur le battant (ci-après désigné sous le nom de «pavillon rouge du Canada») pourra flotter au mât des immeubles qui appartiennent à l'État fédéral ou sont occupés par lui au Canada et à l'étranger.

Monsieur l'Orateur, je prétends que le premier devoir du gouvernement est de rescinder ce décret du conseil, en présentant ce projet de résolution à la Chambre, c'est-à-dire avant de présenter tout autre projet de résolution qui, en fait, écarte ou détruit le drapeau qui avait été autorisé par le décret du conseil d'un gouvernement libéral. Ce drapeau avait été reconnu comme drapeau canadien depuis 1945, par ordre d'un comité du Parlement qu'on appelle le cabinet. En 1964, le cabinet libéral ne se préoccupe même pas de rescinder ce décret du conseil qu'a adopté un autre gouvernement libéral en 1945. Apparemment, il ne tient pas compte de ce fait, monsieur l'Orateur.

A mon avis, le projet de résolution inscrit au nom du premier ministre est incomplet. Il me semble qu'il devrait être accompagné d'un préambule ainsi conçu: Attendu que le premier ministre et le gouvernement ont décidé de méconnaître, d'écarter et de détruire le pavillon rouge du Canada qui a été, pendant de nombreuses années, reconnu comme le drapeau distinctif du Canada et adopté officiellement par le décret du conseil du 5 septembre 1945 comme le drapeau distinctif du Canada, il est décidé—puis, pourrait suivre le projet de résolution inscrit au nom du premier ministre.

L'amendement qu'on apporterait ainsi à ce projet de résolution devrait être appuyé par tous ceux qui désirent se montrer équitables, raisonnables et patriotes. On y reconnaît le principe de la démocratie, le droit de tous les Canadiens de choisir un drapeau national. On y reconnaît le besoin d'union, d'unité et d'action concertée. On y reconnaît la préoccupation de l'avenir du Canada. Que pourrait-il y avoir de plus important? Quelle formule pourrait être plus appropriée?

Mais laissons cet aspect particulier de la question pour en venir à la résolution qui nous demande d'accepter un certain modèle. Ce modèle, je ne l'accepte pas, et j'espère que la majorité des députés feront de même.